

# Démarches de l'évêque

lorsque des faits relatifs à un abus sexuel sur mineur par un clerc sont portés à sa connaissance.



*Dans tous les cas il est nécessaire d'agir vite !*

## EN CAS DE SUSPICION



**Une première démarche** est à effectuer pour vérifier la **vraisemblance**, la **cohérence** et la **probabilité** des informations



**Mettre en place des mesures de précaution :**

- pour les victimes éventuelles
- pour les témoins
- pour le clerc
- garantir le cours de la justice



*L'évêque pourra s'adjoindre les compétences de plusieurs personnes pour ces démarches*

## EN CAS DE VRAISEMLANCE



**L'évêque doit inviter :**

- la victime ou ses représentants légaux à **porter plainte** auprès du Procureur de la République.
- le clerc à **se dénoncer** lui-même aux autorités civiles.



**L'évêque doit s'assurer que la victime a porté plainte.**



*A ce stade, l'évêque prévient la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.*

## AVERTIR LES AUTORITÉS DE L'ÉTAT

*en l'absence de confirmation d'un dépôt de plainte par la victime ou de dénonciation spontanée du clerc.*



**Si l'évêque a connaissance de faits précis**, il saisit directement le procureur de la République.



**Si la victime a moins de 18 ans au moment où l'évêque a connaissance des faits, que ceux-ci ne sont pas précis** mais suffisamment préoccupants au sujet de l'enfant, il doit transmettre l'information au service de l'Aide sociale à l'enfance (Ase) du département où réside l'enfant.



*Il faut attendre la fin de la procédure pénale pour traiter canoniquement le cas. Lorsque la sentence de l'autorité judiciaire sera connue, l'évêque la transmettra à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.*